Circulaire du 28 mars 2012 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n°2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et du décret n°2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

NOR: JUST1209535C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa, Monsieur le procureur général près la dite cour, Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa, Monsieur le président de la CARPA de Nouméa,

Pour information

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature, Madame la directrice de l'École nationale des greffes,

et

Monsieur le président du conseil national des barreaux, Monsieur le président de la conférence des bâtonniers, Monsieur le président de l'UNCA, Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects

Textes sources:

- ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna
- décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

Date d'application : immédiate

Annexes: 8

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue renforce les droits de la défense des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. La personne gardée à vue, ou placée en retenue douanière, peut demander à être assistée par un avocat choisi ou désigné d'office dès le début de la garde à vue et pendant la prolongation de cette mesure. Il en va de même de la victime en cas de confrontation avec la personne gardée à vue.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2012-396 du 23 mars 2012 a modifié l'article 23-2 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 afin de permettre la rétribution des avocats et, à Wallis et Futuna, des agréés en application du dernier alinéa de l'article 814 du code de procédure pénale, désignés d'office qui interviennent au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 2011.

Ce même article a par ailleurs procédé à une modification de l'article 814 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes agréées d'assurer les attributions dévolues à l'avocat pour assister une personne gardée à vue ou en retenue douanière. Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de l'ordonnance précitée, le 25 mars 2012.

Le décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna (cf. annexe 1) modifie en conséquence le barème de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat et de l'agréé et introduit les adaptations nécessaires de l'attestation d'intervention et des règles de gestion financière et comptable des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). Il prévoit par ailleurs à l'article 56 du décret des dispositions sur la compétence spécifique des chefs de cours en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense et de la recette d'aide juridique.

La circulaire a pour objet de présenter ces nouvelles dispositions et de préciser les modalités particulières de liquidation des dotations d'aide juridique du barreau de Nouvelle-Calédonie.

1. Rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la garde a vue ou de la retenue douanière

La contribution de l'État à la rétribution des avocats intervenant au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale s'applique aux seuls avocats désignés d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il en est de même pour les interventions au cours d'une retenue douanière ou de la retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le barème de la contribution de l'État a été modifié pour tenir compte des nouvelles modalités d'intervention de l'avocat et notamment de sa présence au cours des auditions et confrontations.

La contribution n'est due que si l'intervention au cours de la garde à vue, de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans ou de la retenue douanière, a fait l'objet d'une justification visée par l'officier ou l'agent de police judiciaire ou par l'agent des douanes. A cet effet, l'imprimé existant a été adapté en fonction du nouveau barème.

1.1 Présentation du barème prévu aux premiers alinéas de l'article 55-2 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

L'article 7 du décret du 23 mars 2012 fixe la contribution de l'État à la rétribution due à l'avocat désigné d'office pour intervenir au cours d'une mesure de garde à vue. A cet effet, il modifie l'article 55-2 du décret du 31 décembre 1993. La contribution de l'État varie selon la nature de l'intervention de l'avocat :

- Lorsque l'avocat intervient uniquement pour un entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure, la contribution de l'État est fixée à 61 euros hors taxes (7.279 F CFP) et ne comporte pas de majorations pour déplacements ou interventions de nuit.
- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour assister cette dernière lors de ses auditions et confrontations au cours des 24 premières heures, la contribution de l'État est forfaitairement arrêtée à 300 euros hors taxes (35.800 F CFP). Ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec la rétribution de 61 euros prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue.
- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour l'assister lors de ses auditions et confrontations pendant la prolongation de la garde à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes (17.900 F CFP) Ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec les 61 euros prévus pour l'entretien avec la personne gardée à vue au début de la prolongation de cette mesure. Le forfait de 150 euros est dû pour chaque mesure de prolongation.
- Lorsqu'il assiste la victime lors de confrontations avec la ou les personnes gardées à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes (17.900 F CFP), quel que soit le nombre de confrontations. Il couvre également les frais de déplacement.

Par ailleurs, la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat ayant accompli plusieurs interventions par période de 24 heures est, quel que soit le nombre d'interventions réalisées, plafonnée à 1.200 euros hors taxes (143.198 F CFP). Le plafond s'applique à la rétribution due pour les missions achevées au cours des dernières 24 heures. Ce plafond est appliqué par la CARPA quel que soit la nature de l'intervention effectuée par l'avocat. Ainsi, pour un avocat ayant au cours des dernières 24 heures assisté quatre personnes gardées à vue au cours des auditions et confrontations (4 x 300 \le = 1.200 \le) teune personne gardée à vue lors du seul entretien (61 euros), le montant de la contribution de l'État est plafonné à 1.200 euros.

Enfin, en cas de changement d'avocat désigné d'office pendant une mission d'assistance, il n'est dû qu'une contribution de l'État, qui est allouée au dernier avocat à charge pour lui de la partager avec le ou les avocat(s) qui sont également intervenus. L'attestation d'intervention est délivrée au dernier avocat. Les difficultés liées au partage sont tranchées par le bâtonnier.

Ces dispositions sont applicables à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue douanière ou au cours d'une mesure de retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

1.2 Règles d'application du barème

Ce barème s'applique à toutes les demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans accomplies à compter du 15 avril 2011. Le nouveau barème s'applique donc aux missions d'assistance dont la date d'achèvement qui figure sur l'attestation d'intervention est postérieure au 14 avril 2011 et ce, quel que soit le moment de sa délivrance.

Les missions accomplies depuis le 15 avril 2011 et dont la rétribution a déjà été versée à l'avocat par la CARPA ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle rétribution.

1.3 Conditions de versement de la rétribution due à l'avocat

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans est versée à l'avocat désigné d'office, ou au dernier avocat désigné d'office en cas d'intervention de plusieurs avocats, et contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée à l'article 55-5 du décret du 31 décembre 1993.

Cette attestation est renseignée par l'avocat à chaque intervention et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou des douanes compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. Il est rappelé que le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies par l'avocat dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

1.3-1 Présentation de l'attestation d'intervention

A cet effet, après concertation avec les ministères de l'Intérieur et du Budget ainsi qu'avec les représentants des barreaux, l'imprimé type d'attestation d'intervention a été modifié. Deux formulaires spécifiques pour le ressort de la cour d'appel de Nouméa ont été établis, l'un pour l'assistance de la personne gardée à vue, en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans retenu (formulaire CERFA 14698*01 cf. annexe 2), le second pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue (formulaire CERFA 14699*01 cf. annexe 3). Ces nouveaux formulaires devront obligatoirement être utilisés par le barreau de Nouméa en version originale dès la publication de la présente circulaire. Ils vont être mis en ligne sur le site www.service-public.fr rubrique professionnels.

Les deux formulaires comportent quatre cadres :

- Les premier et quatrième cadres attestent de l'intervention de l'avocat désigné d'office :

Le premier cadre comporte les nom et prénom de la personne gardée à vue, l'identification du service

d'enquête, le numéro de procédure, les date et heure de début et de fin de la mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue pour mineurs de moins de 13 ans.

Le quatrième cadre se présente comme une fiche navette conservée dans le dossier de la procédure pour chaque personne gardée à vue ou en retenue douanière et détaillant les interventions de l'avocat.

Le premier avocat intervenant pour assister une personne gardée à vue ou en retenue douanière remet le formulaire au service d'enquête, après l'avoir complété et avoir précisé la prestation qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes mentionne son nom, signe et appose le cachet du service pour attester du service fait, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat.

Le formulaire est classé au dossier de la procédure et remis par l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes) à chaque avocat intervenant dans la suite de la procédure. Ce dernier complète le formulaire pour la prestation qu'il a effectuée et l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes indique son nom et appose sa signature et le cachet du service.

De même, le premier avocat intervenant pour assister une victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue remet le formulaire au service d'enquête, complété pour l'intervention qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) indique son nom, appose sa signature et le cachet du service pour attester du service fait.

En cas de nouvelle confrontation, le formulaire est remis par l'OPJ (ou l'APJ) à l'avocat qui le complète pour la prestation effectuée. Après avoir indiqué son nom et apposé sa signature et le cachet du service, l'officier de police judiciaire reclasse le formulaire dans le dossier de la procédure.

Dès la fin de la garde à vue, ce formulaire est extrait du dossier par le service d'enquête et communiqué au barreau selon des modalités définies localement entre le barreau, les services d'enquête et le cas échéant les chefs de juridiction.

- Le second cadre certifie la désignation d'office de l'avocat rétribué :

La contribution de l'État est allouée au dernier avocat intervenu. Le bâtonnier ou son délégué, après avoir rempli le cadre pour cet avocat et vérifié que l'intervention a bien été effectuée dans le cadre de la permanence organisée par le barreau, signe et appose le cachet de l'ordre.

- Le troisième cadre arrête la rétribution du dernier avocat intervenu :

Le bâtonnier, après avoir arrêté la rétribution due au dernier avocat intervenu au regard des prestations figurant dans le cadre 4 du formulaire, appose sa signature et son cachet. Le montant de la rétribution est calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 55-2 et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 euros en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures.

Il est rappelé que la rétribution est forfaitaire pour l'assistance de la personne gardée à vue (ou retenue) au cours de l'entretien, des auditions ou confrontations, quel que soit le nombre d'interventions.

1.3-2 Versement de la rétribution à l'avocat par la CARPA

La CARPA doit s'assurer qu'il s'agit bien du formulaire original et que les trois cadres sont bien complétés et comportent les cachets et signatures mentionnées ci-dessus :

- signature de l'OPJ /APJ/agent des douanes et cachet du service d'enquête pour le cadre 4,
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 2,
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 3.

La CARPA doit faire application du plafond de rétribution de 1.200 euros par 24 heures. Lors du versement de la rétribution au dernier avocat intervenu, la CARPA vérifie que le montant total de la contribution de l'État pour les interventions achevées au cours des dernières 24 heures précédant la fin de la dernière intervention est inférieur ou égal à 1.200 euros hors taxes. Si le montant total de la contribution est supérieur, le montant de la contribution de l'État est ramené à un montant tel que le montant cumulé de cette contribution au cours des dernières 24 heures est plafonné à la hauteur de 1.200 euros.

La CARPA doit prévoir un contrôle à partir du numéro de procédure, du nom de l'avocat, du nom de la personne gardée à vue (ou retenue) ou de la victime ainsi que des dates et heures de l'intervention, afin d'éviter le double paiement d'une même intervention. Elle doit également s'assurer de la bonne application du barème présenté en 1.1, et en particulier, veiller à la règle de non cumul d'une rétribution pour l'entretien seul et d'une rétribution pour l'entretien et les auditions.

1.3-3 Gestion et liquidation des dotations allouées aux barreaux

Le versement des rétributions effectué par la CARPA donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 55-3 modifié. Les montants des contributions dues par l'État font l'objet, à l'intérieur du compte spécial prévu à l'article 16 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 d'enregistrements propres à chaque catégorie de mesures et distincts de celui effectué pour les sommes payées pour les missions d'aide juridictionnelle. Y sont également mentionnés :

1° Le nom de l'avocat;

2° Selon le cas:

- le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, les dates et heures de début et de fin d'intervention;
- le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, les dates et heures de début et de fin d'intervention.

Il est précisé que le modèle d'état liquidatif annuel est modifié à compter de l'exercice 2012 (cf. annexe 4).

2. Rétribution des agrées désignés d'office intervenant au cours de la garde a vue ou de la retenue douanière

2.1 Présentation du barème prévu à l'article 55-2 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Le dernier alinéa de l'article 55-2 prévoit que la contribution de l'État à la rétribution de la personne agréée est égale aux deux tiers de celle fixée pour l'avocat.

La contribution de l'État varie selon la nature de l'intervention :

- Lorsque l'agréé intervient uniquement pour un entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure, la contribution de l'État est fixée à 41 euros hors taxes (61 € x 2/3), soit 4.893 F CFP et ne comporte pas de majorations pour déplacements ou interventions de nuit.
- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour assister cette dernière lors de ses auditions et confrontations au cours des 24 premières heures, la contribution de l'État est forfaitairement arrêtée à 200 euros hors taxes (300 € x 2/3), soit 23.866 F CFP. Ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec la rétribution de 41 euros prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue.

Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour l'assister lors de ses auditions et confrontations pendant la prolongation de la garde à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 100 euros hors taxes (150 € x 2/3), soit 11.933 F CFP; ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec les 41 euros prévus pour l'entretien avec la personne gardée à vue au début de la prolongation de cette mesure. Le forfait de 100 euros est dû pour les interventions réalisées lors de chaque mesure de prolongation.

Par ailleurs, comme pour l'avocat, la contribution de l'État à la rétribution de l'agréé ayant accompli plusieurs interventions par période de 24 heures est, quel que soit le nombre d'interventions réalisées, plafonnée à 1.200 euros hors taxes, soit 143.198 F CFP. Le plafond s'applique à la rétribution due pour les missions achevées au cours des dernières 24 heures. Ce plafond est appliqué par le Service administratif régional (SAR) de la cour d'appel, quelle que soit la nature de l'intervention effectuée par l'agréé.

2.2 Règles d'application du barème

Ce barème s'applique à toutes les demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans accomplies à compter de la publication du décret du 23 mars 2012.

2.3 Conditions de versement de la rétribution due à l'agréé

La rétribution pour l'intervention de l'agréé lui est versée contre remise de l'attestation d'intervention visée au deuxième alinéa de l'article 55-5 du décret du 19 décembre 1991 (cf. annexe 5).

Cette attestation est renseignée par l'agréé et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou des douanes compétentes ainsi que par le président de la juridiction. Il est rappelé que le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies par l'agréé dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

2.3-1 Présentation de l'attestation d'intervention

L'attestation d'intervention retenue pour l'avocat a été adaptée pour les agréés.

Le formulaire comporte quatre cadres :

- Les premier et quatrième cadres attestent de l'intervention de l'agréé désigné d'office :

Le premier cadre comporte les nom et prénom de la personne gardée à vue, l'identification du service d'enquête, le numéro de procédure, la date et l'heure de début et de fin de la mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue pour mineurs de moins de 13 ans.

- Le quatrième cadre détaille les interventions de l'agréé pour assister la personne :

A la fin de la garde à vue, l'agréé intervenant pour assister une personne gardée à vue ou en retenue douanière remet le formulaire au service d'enquête, après l'avoir complété et avoir précisé la ou les prestations qu'il a effectuées. L'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes mentionne son nom, signe et appose le cachet du service pour attester du service fait, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'agréé et lui remet le formulaire.

- Le second cadre certifie la désignation d'office de l'agréé rétribué :

Le président du TPI, après avoir vérifié que l'agréé a bien été désigné d'office, remplit le cadre pour cet agréé et signe.

- Le troisième cadre arrête la rétribution de l'agréé

Le président, après avoir arrêté la rétribution due à l'agréé au vu des prestations figurant dans le cadre 4 du formulaire, appose sa signature.

Le montant de la rétribution est calculé de la façon suivante :

- si l'agréé est intervenu pour un ou plusieurs entretiens non suivis d'une assistance aux auditions, sa rétribution est égale au produit du nombre d'entretiens par le barème de l'entretien, soit 41 € HT (4893 F CFP).
- si l'agréé est intervenu pour un entretien suivi d'une assistance aux auditions et confrontations au cours des premières 24 heures, sa rétribution est de 200 € HT (23.866 F CFP). Si ces prestations sont intervenues au cours d'une prolongation, la rétribution est de 100 € HT (11.933 F CFP) par mesure de prolongation.

2.3-2 Versement de la rétribution à l'agréé par le SAR de Nouméa et le pôle Chorus

Le SAR doit s'assurer qu'il s'agit bien du formulaire original et que les quatre cadres sont bien complétés et comportent les cachets et signatures mentionnées ci-dessus :

- signature de l'OPJ /APJ/agent des douanes et cachet du service d'enquête pour le cadre 4,
- signature du président de la juridiction pour les cadres 2 et 3.

Il transmet ensuite, après avoir, le cas échéant, fait application du plafond de rétribution de

1.200 euros par 24 heures, le formulaire au Pôle Chorus pour paiement.

3. Instauration d'une compétence spécifique des chefs de cour d'appel en matière d'ordonnancement de la dépense et de la recette d'aide juridique

En application des dispositions de l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire, les chefs de cour d'appel sont « conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ».

Si ces dispositions constituaient jusqu'alors le fondement de la compétence des chefs de cour en matière de dépenses et de recettes d'aide juridictionnelle et avaient permis la déconcentration en 2011 du versement des dotations d'aide juridique, il importait de leur conférer une compétence transversale en cette matière puisque celle-ci concerne indistinctement les instances judiciaires et administratives.

Cette compétence spécifique est désormais inscrite dans les dispositions réglementaires régissant l'aide juridique à l'article 56 du décret du 31 décembre 1993. Elle concerne les dépenses d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les chefs de cour sont conjointement ordonnateurs des dépenses se rapportant :

- à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de première instance de leur ressort et, dans les îles Wallis et Futuna, de la personne agréée, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat en application de l'ordonnance du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :
- à la rétribution des auxiliaires de justice autres que les avocats et les personnes agréées qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions pénales situées dans leur ressort,

 aux frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions pénales situées dans leur ressort,

Ils peuvent déléguer conjointement cette compétence aux magistrats ou agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel.

Par cohérence, les articles 48-1, 55 et 55-4 du décret du 31 décembre 1993 ont été modifiés.

4. Liquidation des dotations d'aide juridique allouées aux barreaux

La circulaire SG-10-012 du 12 novembre 2010 relative aux modalités de gestion des dépenses et des recettes du programme 101 dans CHORUS a prévu la déconcentration au niveau des cours d'appel du versement des dotations d'aide juridique allouées aux barreaux à partir du 1er janvier 2011 et de la liquidation des dotations de l'exercice 2011 qui sera effectuée en 2012.

En effet, afin de permettre le contrôle du respect des règles et obligations financières et comptables applicables à la CARPA pour la gestion des fonds d'aide juridique, la CARPA doit établir chaque année, les états liquidatifs et les soumettre à la certification du commissaires aux comptes et transmettre ces documents à l'ordonnateur compétent.

Le traitement des états liquidatifs dont la liste est précisée ci-dessous comporte à la fois un contrôle de forme et un contrôle de fond, notamment de cohérence entre les différents états communiqués par les CARPA.

4.1 Documents à transmettre annuellement à la cour d'appel et date de transmission

- 4.1-1 Les états liquidatifs à communiquer, dont le modèle 2011 est joint en annexe 6, sont les suivants :
- état modèle 1.1
- annexe 1 à 4 à l'état modèle 1.1
- état modèle 1.2
- états modèle 2.1.A, 2.1.B, 2.2.A et 2.2.B
- état modèle 3 et annexe 1 à cet état
- états modèle 1 pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation, de la composition pénale ou de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, et pour l'assistance d'un détenu.

4.1-2 Le rapport de certification du commissaire aux comptes.

Ce rapport doit être accompagné des 5 états suivants revêtus de sa signature pour certification : modèle 1.1 et 1.2 pour l'aide juridictionnelle, modèle 1 pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation, de la composition pénale ou de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, et pour l'assistance d'un détenu.

►L'ensemble des états de l'année N prévus ci-dessus doit être visé par le bâtonnier et transmis avant le 30 juin de l'année N+1 aux chefs de la cour d'appel de Nouméa.

4.2. Modalités de liquidation

A compter de l'exercice 2011, la liquidation des dotations dues au barreau de Nouméa qui interviendra en 2012, est effectuée par les services administratifs régionaux de la cour d'appel de Nouméa.

En l'absence de transmission des états liquidatifs à la date prévue, les services de la cour d'appel doivent adresser courant juillet une lettre de relance au bâtonnier de Nouméa.

Le traitement des états liquidatifs établis par la CARPA au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'en ce qui concerne l'assistance du détenu comporte à la fois un contrôle de forme et un contrôle de fond, notamment de cohérence entre les différents états communiqués par la CARPA.

4.2-1 Contrôle de forme

Les services de la cour d'appel assurent la vérification de l'exhaustivité des pièces transmises par la CARPA qui figurent au point 4.1. de la présente circulaire.

4.2-2 Contrôle de fond

4.2.2-1 Etats liquidatifs relatifs à l'aide juridictionnelle

En premier lieu, il y a lieu de vérifier la présence des certifications du commissaire aux comptes sur les états modèle 1.1 et 1.2 relatifs à l'aide juridictionnelle ainsi que les visas du bâtonnier et du tampon de l'ordre des avocats sur l'ensemble des états constitutifs du dossier de liquidation des dotations.

En second lieu, il convient de vérifier que dans son rapport de certification le commissaire aux comptes ne formule pas d'observations. La cour d'appel doit les signaler par courrier aux fins de régularisations ou justifications à la CARPA.

Il se peut également que les services de la cour d'appel constatent des incohérences entre les états ou des anomalies (par exemple constatation d'une incohérence dans l'historique des dotations versées), dans ce cas ils communiqueront leurs observations au bâtonnier afin de recueillir de la part de la CARPA ou du commissaire aux comptes toutes indications complémentaires.

La liquidation des dotations ne pourra alors intervenir qu'après transmission d'un rapport complémentaire du commissaire aux comptes précisant que la CARPA a bien procédé aux opérations de régularisation.

Dans le cas où les régularisations auraient été opérées depuis l'établissement du rapport, la CARPA doit joindre à son envoi les justificatifs de ces régularisations, accompagné éventuellement d'un rapport complémentaire du commissaire aux comptes indiquant que l'ensemble des anomalies a été régularisé.

La vérification porte également sur l'historique des dotations versées et des reports comptables au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'en matière d'assistance au détenu au regard des états établis par la CARPA en N-1 et de la comptabilité relative aux dotations versées établie par la cour d'appel pour l'exercice concerné.

La chancellerie communiquera aux services de la cour d'appel dans le courant du 1er trimestre 2012 les éléments relatifs à l'exercice 2010 qui permettront de procéder aux vérifications nécessaires :

- le montant total de la dotation 2010
- le montant de la liquidation 2010

le report de dotation de l'exercice 2010 sur 2011

La vérification de l'application conforme du barème de rétribution des avocats institué par

l'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 en annexe 7 jointe, rentre également dans le processus de contrôle des états modèle 2 joints en annexe.

4.2.2-2 Etats liquidatifs relatifs aux autres aides à l'intervention de l'avocat

Le contrôle porte sur l'examen du rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles 48-2 et 55-4 du décret du 31 décembre 1993 susvisé.

Il convient également de procéder à la vérification de la certification des états par le commissaire aux comptes et de la présence du visa du bâtonnier sur les états liquidatifs.

Doit être également vérifié l'historique des dotations versées et des reports comptables de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation et de composition pénales, ainsi qu'au titre de l'assistance au détenu, au regard des états établis par la CARPA en N-1 et de la comptabilité relative aux dotations versées établie par la cour d'appel pour l'exercice concerné.

De plus, la cohérence entre le montant hors taxes de la dépense porté sur l'état et le montant résultant du produit de la contribution de l'état par le nombre d'interventions doit être contrôlée.

4.2.2-3 Etablissement de l'arrêté liquidatif (annexe 8)

Après avoir opéré les vérifications des états liquidatifs précisées ci-dessus, la cour d'appel procède à la liquidation des dotations dues par l'État au barreau de Nouméa.

L'arrêté est ensuite notifié au barreau concerné et communiqué également pour information au SADJAV.

4.3. Conservation des états liquidatifs

Les états liquidatifs ainsi que les arrêtés de liquidation des dotations dues au barreau doivent être conservés pendant 10 ans.

* *

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Didier LESCHI

Annexe 1

Ordonnance n°2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. NOR : JUST1132315R (JORF du 24 mars 2012 - texte 20 sur 167)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1;

Vu le code des douanes, notamment son article 323-5;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 63-3-1, 63-4, 63-4-2 et 63-4-5;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20;

Vu la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses mesures de procédure pénale, notamment ses articles 8 et 22 ;

Vu la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, notamment ses articles 24 et 26;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale

en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2012 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 17 janvier 2012;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 7 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er

- I. L'article 23-2 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 23-2. L'avocat et, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée en application du dernier alinéa de l'article 814 du code de procédure pénale, qui sont désignés d'office pour assister une personne gardée à vue dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ou une personne placée en retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ainsi que pour assister la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, ont droit à une rétribution. »
 - II. Au dernier alinéa de l'article 814 du code de procédure pénale, les mots :
- « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 » sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 ».

Article 2

L'article 23-4 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. »

Article 3

Les dispositions du I de l'article 1er de la présente ordonnance sont applicables aux missions d'assistance accomplies à compter du 15 avril 2011.

Article 4

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

Nicolas SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

François FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE

Annexe 1bis

Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. NOR : JUST1132313D (JORF du 24 mars 2012-Texte 21 sur 167)

Publics concernés: juridictions, administrations, particuliers, auxiliaires de justice.

Objet : aide juridictionnelle et aide à l'intervention de l'avocat en outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, lesquelles s'appliquent à compter du 15 avril 2011.

Notice: ce décret revalorise la rétribution des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle et permet la création et le fonctionnement d'une Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) dans le Département de Mayotte. Il prévoit également dans ce département la désignation d'avocats sur des listes établies par le bâtonnier de Saint-Denis de La Réunion pour assister les justiciables devant la Cour nationale du droit d'asile siégeant à Mayotte. Par ailleurs, le décret fixe les modalités de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée désigné d'office pour intervenir au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Enfin, il assoit la compétence transversale des chefs de la cour d'appel de Nouméa en matière d'ordonnancement de la dépense et de la recette d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le ressort de leur cour.

Références: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance no 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'ordonnance no 2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 262-11 et R. 549-1;

Vu le code des douanes, notamment son article 323-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6161-22;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 253;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 63-3-1, 63-4, 63-4-2 et 63-4-5;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, notamment ses articles 24 et 26;

Vu l'ordonnance no 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, notamment son article 23-2;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment ses articles 30, 32, 48 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, notamment ses

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment son article 2;

Vu l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 236 à 244 et 283 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'administration pour la gestion des prestations sociales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 décembre 2011;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 28 avril 2011;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

<u>CHAPITRE Ier</u>: Dispositions fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Section 1 : Dispositions relatives au décret du 30 décembre 1991

Art. 1er.

Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 2.

- I. Dans l'intitulé du chapitre Ier, il est inséré, après les mots : « d'outre-mer, », les mots : « au Département de Mayotte, ».
- II. Ce chapitre est divisé en trois sections intitulées respectivement : « Dispositions générales », « Dispositions relatives à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et « Dispositions relatives à Mayotte » et comprenant, la première, les articles 3 à 5, la deuxième, les articles 6 et 7, et la troisième, les articles 7-1 à 7-13.

Art. 3.

- I. A l'article 1er, après les mots : « départements d'outre-mer, », sont insérés les mots : « dans le Département de Mayotte, » ;
- II. A l'article 3, après les mots : « de la Guyane et de La Réunion, », sont insérés les mots : « dans le Département de Mayotte, ».

Art. 4.

Les articles 7-1 à 7-13 sont ainsi rédigés :

- « Art. 7-1. Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions du 80 de l'article 34, du 60 de l'article 51, de l'article 119-1 et du deuxième alinéa de l'article 124 du décret du 19 décembre 1991 relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale.
 - « Art. 7-2. Pour l'application du a et du d de l'article 2 du même décret, la référence aux prestations

familiales et à l'allocation logement est remplacée par la référence aux allocations de même nature mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance no 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

- « Pour l'application du b, après les mots : « à l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du VIII de l'article R. 549-1 du même code ».
- « Art. 7-3. Pour l'application de l'article 4 du même décret : « 1° Au 2°, la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles s'entend de sa rédaction issue de l'article L. 545-3 du même code ;
- « 2° Au 3°, les mots : "L. 815-4 du code de la sécurité sociale ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance no 2004-605 du 24 juin 2004, le montant cumulé de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire mentionnées à cet article" et "ces allocations" sont respectivement remplacés par les mots : "28 de l'ordonnance no 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte" et "cette allocation".
- « Art. 7-4. Pour l'application du 10 de l'article 33 du même décret, la référence à la caisse d'allocations familiales est remplacée par la référence à l'établissement des allocations familiales de Mayotte mentionné à l'article 1 er du décret no 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'orientation pour la gestion des prestations familiales à Mayotte.
 - « Art. 7-5. Pour l'application de l'article 34 du même décret :

- « 1° Au 1°, la référence à l'avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales est remplacée par la référence à l'avis d'imposition établi localement ;
 - « 2° A l'avant-dernier alinéa :
- « a) La référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance no 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
 - « b) La dernière phrase est supprimée.
- « Art. 7-6. Pour l'application de l'article 35 du même décret, la référence aux prestations familiales et aux prestations sociales s'entend au sens de l'article 7-2.
- « Art. 7-7. Pour l'application de l'article 50 du même décret, la seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.
 - « Art. 7-8. Pour l'application de l'article 81 du même décret :
- « 1° La référence aux articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est respectivement remplacée par la référence aux articles 30, 32, 48 et 50 de l'ordonnance no 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
 - $\ll 2^{\circ}$ La référence à l'article 4 du décret no 91-1164 du 12 novembre 1991 est supprimée.
- « Art. 7-9. I. Pour l'application aux notaires des articles 51, 75, 79, 82, 83 et 86 du même décret, la référence au président de l'organisme professionnel est regardée comme désignant le procureur général près la cour d'appel.
 - « II. Pour l'application aux huissiers de justice du premier alinéa de l'article 20, la référence à l'organisme professionnel est regardée comme désignant, en l'absence de constitution d'un tel organisme, le procureur général près la cour d'appel.
- « Il en est de même, pour l'application aux huissiers de justice des articles 51, 75, 77, 79, 82, 83 et 86, de la référence faite au président de l'organisme professionnel.
 - « Art. 7-10. Pour l'application de la rubrique :
- "II. Droit social" du barème de l'article 90 du même décret, la référence aux "Prud'hommes" et au "Référé prud'homal" est respectivement remplacée, jusqu'à la date prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance du 29 mars 2011 susvisée, par la référence au "Tribunal du travail" et au "Référé devant le tribunal du travail".
- « Art. 7-11. Les dispositions de l'article 116 du même décret entrent en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2014.
- « Art. 7-12. Pour l'application du 30 de l'article 117-2 du même décret, les mots : "après calcul de la TVA et" sont supprimés.
- « Art. 7-13. Pour l'application de l'article 119 du même décret, la référence aux droits d'enregistrement et taxes assimilées s'entend des droits de même nature applicables localement. »

Section 2 : Dispositions relatives au décret du 10 octobre 1996

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 2-1 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. – Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de l'avocat au regard de la TVA sont supprimées. »

<u>CHAPITRE II : Dispositions modifiant le décret du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna</u>

Art. 6.

Le décret no 93-1425 du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 7.

Les quatre premiers alinéas de l'article 55-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la garde à vue est, selon la nature de l'intervention, de :
- « 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure :
- « 300 euros hors taxes pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations :
- « 150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations pendant cette prolongation ;
 - « 150 euros hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue.
- « Lorsqu'un avocat effectue plusieurs interventions dans une période de vingt-quatre heures, le montant total de la contribution due est déterminé sur la base de la rétribution mentionnée aux alinéas précédents selon la nature de l'intervention, dans la limite d'un plafond de 1 200 € hors taxes.
- « Lorsqu'un avocat désigné d'office est, au cours d'une mesure de garde à vue, remplacé au même titre par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat dans les conditions prévues à l'article 46.
- « Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes. »

Art. 8.

Le premier tiret du 20 de l'article 55-3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention (entretien seul ou entretien et assistance), la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;
- \ll le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu, le numéro de procèsverbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ; ».

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 55-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Lorsqu'il intervient au cours de la garde à vue, l'avocat produit à l'appui de sa demande de règlement l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat, et selon le cas :
- « a) Celui de la personne gardée à vue, le lieu, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;

- « b) Celui de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention.
- « Lorsqu'il intervient au cours de la retenue douanière, l'avocat produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un agent des douanes exerçant les attributions conférées à un officier de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat et celui de la personne placée en retenue douanière, le lieu, la date, la nature de l'intervention, l'heure de début et de fin d'intervention. »

Art. 10.

- I. Il est ajouté un titre V ainsi rédigé :
- « TITRE V
- « DISPOSITIONS COMMUNES
- « Art. 56. Le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes se rapportant :
- \ll à la rétribution des auxiliaires de justice, autres que les avocats et les personnes agréées, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions pénales situées dans leur ressort ;
- \ll aux frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions pénales situées dans leur ressort ;
- « à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de première instance de leur ressort et, dans les îles Wallis et Futuna, de la personne agréée, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat en application de l'ordonnance du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.
- « Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, aux magistrats ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel. »
 - II. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 55 est supprimée.
- III. Aux articles 48-1, 55 et 55-4 les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnateur compétent ».

CHAPITRE III: Dispositions finales

Art. 11.

Au chapitre IX du titre IV du livre V (partie réglementaire) du code de l'action sociale et des familles, l'article R. 541-1 devient l'article R. 549-1.

Art. 12.

Sont supprimés :

- 1° Au premier alinéa de l'article 27 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, les mots : « à Mayotte, » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 283 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, la référence : « 236 à 244, » ;
- 3° A l'article 12 du décret no 2012-349 du 12 mars 2012 susvisé, le second alinéa.
- 4° A l'article 14 du décret no 2012-350 du 12 mars 2012 susvisé, la deuxième phrase ;

Art. 13.

Le décret no 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance no 92-1143 du

12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte est abrogé.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière accomplies à compter du 15 avril 2011.

Art. 15.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce PENCHARD

Annexe 2

Formulaire des attestations d'intervention de l'avocat pour la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou pour le mineur de moins de 13 ans retenu



(1) Cocher la case correspondant à l'intervention

Formulaire à utiliser dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE **DOUANIERE, OU UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**

Ordonnance modifiée N° 92-1147 du 12 octobre 1992 (article 23-2) Décret modifié N° 93-1425 du 31 décembre 1993



1. PERSONNE ASSISTEE											
ASSISTANCE DE	LA PER	SONNE SU	JIVANTE	EN GARDE A VUE	(1)	E	EN RETE	NUE DOU	ANIERE	(1)	
NOM PRENOMS						N° de	procédure				
DANS LES LOCAUX (désignation du servic		e)									
LIEU-DEPARTEMEN	г										
DATE ET HEURE DE DEE	UT DE LA MI	ESURE			D	ATE ET HE	EURE DE FIN D	E LA MESURE			
2. DESIGNA	TION	D'OFFIC	E DE L'A	VOCAT RETRI	BUE						
NOUS, BATONNIER DE L	ORDRE DES	S AVOCATS DU	BARREAU								
DESIGNONS D'OFFICE M	AITRE										
FAIT A		LE BATONNI	ER								
LE		SIGNATURE CACHET	ET								
3. MONTAN	T DE L	A RETR	IBUTION	I DU DERNIER	AVOCA	AT IN	NTERVE	NU (*)			
LE MONTANT DE LA	(1)	ENTR	RETIEN SEUL AVE	C LA PERSONNE GARDEE	A VUE OU EN	RETENUE	DOUANIERE	N	OMBRE		
RETRIBUTION EST ARRETE A	(1)			TANCE DE LA PERSONNE (U COURS DES PREMIERES							
	(1)			TANCE DE LA PERSONNE (IONS ET/OU CONFRONTATI					OMBRE		
FAIT A LE		LE BATONNI SIGNATURE									
Le montant de la rétril pluralité d'intervention				pase du barème de l'artic eures	ele 55-2 et so	ous réser	ve de l'applic	ation du plafo	ond de 1200) € en cas de	

^(*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours des 24 premières heures pour les majeurs et des 12 premières heures pour les mineurs)											
ASSISTANCE I	DE LA PERSONNE	SUIVA	NTE								
NOM PRENOMS					N° de p	orocédure					
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU DU MINEUR RETENU PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PREMIERES 24 HEURES POUR LES MAJEURS ET DES 12 PREMIERES HEURES POUR LES MINEURS)											
ENTRETIEN		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	N U	Date et heure de l'intervent l'avocat					
NOM ET SIGNATURE I OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES										
CACHET											
1ERE AUDITION/COM	IFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	U	Date et heure l'intervention	e de début de de l'avocat				
NOM ET SIGNATURE I OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES			•							
CACHET											
2E AUDITION /CONFR	CONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	ıU						
NOM ET SIGNATURE I OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES										
CACHET											
3E AUDITION /CONFR	CONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARRE	AU	Date et h début	neure de				
NOM ET SIGNATURE I OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES					I					
CACHET											
4E AUDITION /CONFR	CONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	ıU						
NOM ET SIGNATURE OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES										
CACHET											

4. INTERVENTION DE prolongation)	L'AV	OCAT (Détail des	interventio	ns au cours d	le la première
ASSISTANCE DE LA PERSONNE	SUIVAI	NTE			
NOM PRENOMS			N° de	e procédure	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE PENDANT LES AUDITIONS ET/O					
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES CACHET					
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES					
CACHET					
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES CACHET		1			
CACHET					
3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES			1	1	
CACHET					
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES CACHET		•	•	,	

4. INTERVENTION prolongation)	DE L'A	AVOCAT (Détail (des intervent	ions au cours c	d'une deuxième
ASSISTANCE DE LA PERSONN	NE SUIVAN	TE			
NOM PRENOMS				N° de procédure	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE D			JE PENDANT LES	AUDITIONS ET/OU C	CONFRONTATIONS
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ	ı				
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ	J				
ONOTIET					
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ	ı		'		
3E AUDITION/CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ	ı				
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APA	J	1	1	1	•

4. INTERVENTION prolongation)	DE L'A	IVOCAT (Détail des	s interventio	ins au cours d	'une troisième					
ASSISTANCE DE LA PERSONNE	E SUIVAN	TE								
NOM PRENOMS				N° de procédure						
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE TROISIEME PROLONGATION)										
ENTRETIEN	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat					
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ										
1ERE AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat					
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ										
2E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin					
NOMET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ										
3E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin					
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET										
4E AUDITION /CONFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin					
NOMET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ										

4. INTER		L'AV	OCAT (Détail des	interv	entions	au cours d'	une quatrième			
ASSISTANCE	DE LA PERSONNE S	SUIVAN'	TE							
NOM PRENOMS					N° de pro	océdure				
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE QUATRIEME PROLONGATION)										
ENTRETIEN		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	J	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat			
NOM ET SIGNATURE	DE L'OPJ OU DE L'APJ									
1ERE AUDITION/COI	NFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU		Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat			
NOM ET SIGNATURE	DE L'OPJ OU DE L'APJ									
2E AUDITION /CONFE	RONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	IJ	Date et heure de début	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATURE	DE L'OPJ OU DE L'APJ									
3E AUDITION /CONFE	RONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	U	Date et heure de début	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATURE	DEL'OPJ OU DEL'APJ									
4E AUDITION /CONFR	RONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	U	Date et heure de début	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATURE	DE L'OPJ OU DE L'APJ		1	1		1	•			

	NTERVENTION Dolongation)	E L'A	NVOCAT (Détail des	inter :	ventior	ns au	cours d'	une cinquième			
ASSISTANC	E DE LA PERSONNE S	SUIVAN	TE								
NOM PRENOMS					N° de pro	océdure					
ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE CINQUIEME PROLONGATION)											
ENTRETIEN		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	J	début d	ention de	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat			
NOM ET SIGNATU	REDEL'OPJ OU DEL'APJ										
1ERE AUDITION /CONFRONTATION		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU		Date et heure de début de l'intervention de l'avocat		Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat			
NOM ET SIGNATU	REDEL'OPJ OUDEL'APJ										
2E AUDITION /CO	NFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	J	Date et début	heure de	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATU	REDEL'OPJ OU DEL'APJ										
3E AUDITION /CO	NFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	U	Date et début	heure de	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATU	REDEL'OPJ OU DEL'APJ										
4E AUDITION /CO	NFRONTATION	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREA	U	Date et début	heure de	Date et heure de fin			
NOM ET SIGNATU	RE DE L'OPJ OU DE L'APJ										

Annexe 3

Formulaire des attestations d'intervention de l'avocat pour la victime confrontée avec la personne gardée à vue

Formulaire à utiliser dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE Ordonnance modifiée N° 92-1147 du 12 octobre 1992 (article 23-2) Décret modifié N° 93-1425 du 31 décembre 1993 1. PERSONNE ASSISTEE											
1. PERSONNE ASSISTEE											
NOM		N°									
PRENOMS DANS LES LOCAUX DE		procéd	ure								
(désignation du service d'enquête)											
· ′											
LIEU-DEPARTEMENT	NE L'AVOCAT DETRIBLE										
2. DESIGNATION D'OFFICE	DE L'AVOCAT RETRIBUE										
NOUS BATONNIER DE L'ORDRE											
DES AVOCATS DU BARREAU DE											
DESIGNONS D'OFFICE MAITRE											
FAIT A	SIGNATURE ET CACHET										
LE											
3. MONTANT DE LA RETRIE	UTION DU DERNIER AVOC	AT INTERVE	NU (*)								
LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A	ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS DE CONFRC GARDEE A VUE	ONTATIONS AVEC LA PE	ERSONNE								
Le montant de la rétribution sera calculé par la CA cas de pluralité d'interventions de l'avocat au cou		ous réserve de l'appl	lication du plafond d	le 1200 € en							
LE B	ATONNIER ATURE ET CACHET										
TATTA	ATORE ET CACHET										
LE											
4. INTERVENTION DE L'AVO	DCAT										
CONFRONTATION(S) AVEC LA PERS	ONNE GARDEE A VUE										
	(1) NOM DE L'AVOCAT		Date et heure de								
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CON FRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUI	:		début de l'intervention	fin de l'intervention							
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ		l l									
CACHET											
	(1) NOM DE L'AVOCAT E	BARREAU	Date et heure de	Date et heure de							
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE DEUXIEME CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE			début	fin							
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ											
CACHET											

⁽¹⁾ cocher la case correspondant à l'intervention

^(*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier.

Annexe 4

Modèle de l'état liquidatif modèle 1 pour l'exercice 2012 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière

Barreau de NOUMEA :

exercice n Monnaie : CFP Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE OU AU COURS DE LA RETENUE DOUANIERE Etat récapitulatif de la dotation d'Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en	Montant
	Francs CFP	en Euro
1 - Liquidation de l'exercice n-1 et dotation versée par l'Etat sur l'exercice n		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée par l'Etat au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOM	BRE	TARIFS	TARIFS				NTANT		
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	Interventions	Personnes	HT en Francs CFP	HT en Euro	HT en Franc CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	HT en Euro	TSS en Euros	TOTAL
2 - Règlements effectués au titre des interventions achevées dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n										
2.1 Interventions achevées avant le 15 avril 2011 ou achevées après le 15 avril 2011 et réglées avant la parution du décret n°2012-397 du 23 mars 2012 (JORF du 24 mars 2012), selon le barème du décret n° 2006-1423 du 21 novembre 2006 (JORF 23 novembre 2006)										
2.1.1 - Interventions sans majoration				61						
2.1.2 - Interventions avec majorations										
2.1.2.1 Forfait de base				61						
2.1.2.2 - Majorations										
2.1.2.2.1 - de nuit 2.1.2.2.2 - de déplacement 2.1.2.2.3 - de nuit et de déplacement 2.2 Interventions achevées après le 15 avril 2011 selon le barème du décret n°2012-397 du 23 mars 2012 (JORF 24 mars 2012)				31 23 54						
2.2.1 - Entretien avec la personne gardée à vue ou retenue (au début de la garde à vue) 2.2.2 - Entretien avec la personne gardée à vue ou				61						
retenue (au début de la prolongation)				61						
2.2.3 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ou confrontations (au cours des premières 24 h)				300						
2.2.4 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ ou confrontations (au cours de la prolongation)				150						
2.2.5 - Assistance de la victime au cours de confrontation avec la personne gardée à vue				150						
2.3 - Régularisations										
2.4 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3)										
3 - Report de dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.5)										

Certifié régulier et sincère Le Commissaire aux Comptes Vu Le bâtonnier

Annexe 5

Formulaire de l'attestation d'intervention de l'égrée désigné d'office à Wallis et Futnuna pour assister la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou pour le mineur de moins de 13 ans retenu



INTERVENTION D'UN AGRÉÉ DÉSIGNÉ D'OFFICE A WALLIS ET FUTUNA POUR ASSISTER UNE PERSONNE GARDÉE A VUE, EN RETENUE DOUANIÈRE, OU UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée Décret modifié n° 93-1425 du 31 décembre 1993

1 PE	1. PERSONNE ASSISTÉE											
				SUIVANTE	EN GARD	E A VUE	(1)		EN RETEN	UE DOUAI	NIERE	(1)
NOM PRENOM	NS							N° (de procédure			
_	ES LOCAL tion du ser		juête)									
LIEU-DÉPARTEMENT												
DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE												
2. DÉSIGNATION D'OFFICE DE L'AGRÉÉ RÉTRIBUÉ												
NOUS, PR	NOUS, PR ESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE											
DESIGNON	DESIGNONS D'OFFICE											
FAIT A	TRIBUNAL											
3. M	ONT	ANT	DE LA	RÉTRIB	UTION	DE L'A	A <i>G</i> RÉ	ÉΙ	NTERVE	NU		
			NATURE DE I	INTERVENTION			Non	MBRE	MONTANT UNITAIRE EN			MONTANT TO TAL EN F CFP
ENTRETIE	N SEUL AVE	EC LA PER	SONNE GARDE	E A VUE OU EN RE	TENUE DOUANIER	RE				41		
DOUANIER	RE PENDAN	IT LES AUD	ITIONS ET/OU	GARDEE A VUE OU CONFRONTATIONS (PREMIERES 12 HEUI	AU COURS DES	IEUR			2	200		
DOUANIER		NT LES AUI	DITIONS ET/OU	GARDEE A VUE OU CONFRONTATIONS	J EN RETENUE				1	00		
TOTAL												
LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A EUROS, soit FRANCS CF									CS CFP			
FAIT A			LE PRE TRIBUN SIGNAT									

4. IN	TERVENTIO	N DE	E L'AGRÉÉ (Détail des	interv	entior	ns)	
ASSISTANCE	DE LA PERSONNE	SUIVAI	NTE				
NOM PRENOMS				N° de proc	édure		
PENDANT LES		CONF	SONNE GARDEE A VUE, EN RE RONTATIONS (AU COURS DES PR LES MINEURS)			•	
ENTRETIEN		(1)	NOM DE L'AGREE	Date et heure de début de l'intervention de l'agréé			
NOM ET SIGNATURE OU DE L'AGENT DES CACHET	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES			l			
AUDITIONS /CONFRO	ONTATIONS	(1)	NOM DE L'AGREE		ate et heure ntervention	de début de de l'agréé	Date et heure de fin de l'intervention de l'agréé
NOM ET SIGNATURE OU DE L'AGENT DES CACHET	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES						
ENTRETIEN	TENU PENDANT		LA PERSONNE GARDEE A V AUDITIONS ET/OU CONFRO				· ·
ENTRETIEN		(1)	NOM DE L'AGREE		Date et h début de l'interven l'agréé		Date et heure de fin de l'intervention de l'agréé
NOM ET SIGNATURE OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES		<u>I</u>				
CACHET							
AUDITIONS /CONFRC	INTATIONS	(1)	NOM DE L'AGREE		Date et l début de l'interver l'agréé		Date et heure de fin de l'intervention de l'agréé
NOM ET SIGNATURE OU DE L'AGENT DES	DE L'OPJ OU DE L'APJ DOUANES						
CACHET							

Annexe 6

États liquidatifs pour l'exercice 2011 relatifs à l'aide juridictionnelle et aux autres aides

Barreau de Nouméa

ETAT MODELE 1.1 AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

excercice N Monnaie : Francs.CFP Monnaie : EUR

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

		U	nités de valeur			MONTANT VERSE								
	No	mbre d'unités de valeu	r	Montant de l' UV en Francs CFP	Montant de l' UV en Euros	Montant de la rétribution de	TSS (*)	Montant versé TTC en Francs CFP	Montant versé TTC en euros					
Missions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n et	Procédures prévues par l'ordonnance n°2002- 388 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	Pénal	Total	en Francs CFP	en Euros	l'avocat hors taxes en Francs CFP		en Francs CFP	euros					
	(a)	(b)	© = (a)+ (b)	(d)	(e)	(f) = (d) x ©	(g)	(h) = (f) + (g)	(i)					
1-Pour le report de charge														
1.1. achevées avant n - 4 - aide totale - aide partielle														
1.2. achevées en n - 4 - aide totale - aide partielle														
1.3. achevées en n - 3 - aide totale - aide partielle														
1.4. achevées en n - 2 - aide totale - aide partielle														
1.5. achevées en n - 1 - aide totale - aide partielle S/Total														
2 - achevées en n - aide totale - aide partielle S/Total														
3 -Missions achevées dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client														
4 - TOTAL														
5 - Régularisations														
6 - TOTAL GENERAL														

^{*} taxe locale de solidarité sur les services

Certifié régulier et sincère Le Commissaire aux Comptes Vu Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa

Annexe 1 à l'état modèle 1.1

Monnaie : Francs.CF Monnaie : EUR

exercice N

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client

clients ayant versé	des provisions :	toutes procédure	s et natures d'a	nffaires confo	ondues								
code BAJ	Procédure	Code AFM	UV	Taux d'AJ	UV pondérées	Montant de l'UV en Francs CFP	Montant de l'UV en Euros	Part contributive totale- Etat HT en Francs CFP	Provision client prise	Montant HT de	Montant de	Total ttc	Montant TTC
								avant déduction	en compte en Francs-CFP(*)	versée en n en Francs-CFP	à l'avocat	rétribution en F CFP	versée en N en Euros
TOTAUX													

Vu

Le Bâtonnier

^{*} Indiquer le montant total TTC en Francs-CFP. En cas d'AJP , ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti

Barreau de Nouméa

Annexe 2 à l'état modèle 1.1 (régularisations)

exercice N

Monnaie : Francs.CFP

Monnaie : EUR

Etat récapitulatif des corrections pour les missions achevées au 31 décembre de l'année n-1 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale antérieurement au 1er janvier de l'année n et à une régularisation du 01 janvier au 31 décembre de l'année n .

Toutes procédures e	t natures d'affaires	confondues								
		Rétribution ini en F			on corrigée .CFP		Contribution r	nette de l'ETAT (*)	Régularisations	
Code BAJ	Procédure	Montant H.T.	TSS	Montant H.T.	TSS	Montant H.T. en F.CFP	TSS en F.CFP	Total TTC en F.CFP	Montant en euros	Motifs
TOTAUX										

^(*) En cas de remboursement des avocats la contribution nette de l'Etat est négative

Barreau de Nouméa

Annexe 3 à l'Etat modèle 1.1

Répartition du nombre des missions, de celui des unités de valeur et des rétributions versées par année d'admission

exercice N Monnaie : Francs.CFP Monnaie : EUR

	Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers (1)								PENAL (2)									TOTAL GENERAL (3)					
														TEMA									
ANNEE D'ADMISSION	Aide totale	Montant versé hors taxes en Francs CFP	TSS	Total TTC en Francs CFP	Total TTC en euros	Aide partielle	Montant versé hors taxes en Francs CFP	TSS	Total TTC en Francs CFP	euros	Aide totale	Montant versé hors taxes en Francs CFP	TSS 2.3	Total TTC en Francs CFP	Total TTC en euros	Aide partielle	Montant versé hors taxes en Francs CFP	TSS 2.8	Total TTC en Francs CFP 2.9 = 2.7 + 2.8	Total TTC en euros	total nombre 3.1 = 1.1+1.6+2.1+2.6	total montant en F CFP 3.2 = 1.4+ 1.9 + 2.4 + 2.9	total montant en euros 3.3 = 1.5+ 1.10 + 2.5 + 2.10
	1.1	1.2	1.3	1.4 = 1.2 + 1.3	1.3	1.0	1.7	1.0	1.9 = 1.7+1.8	1.10	2.1	2.2	2.3	2.4 = 2.2 + 2.3	2.3	2.0	2.7	2.0	2.9 = 2.7 + 2.8	2.10	3.1 = 1.1+1.0+2.1+2.0	3.2 = 1.4+ 1.9 + 2.4 + 2.9	3.3 = 1.5+ 1.10 + 2.3 + 2.10
1.1 antérieure à n-4																							
- nombre de missions																							
- nombre d'unités de valeur																							
- montant																							
1.2 année n-4																							
- nombre de missions																							
- nombre d'unités de valeur																							
- montant																							
1.3 année n-3																							
- nombre de missions																							
- nombre d'unités de valeur																							
- montant																							
1.4 année n-2																							
- nombre de missions																							
- nombre d'unités de valeur																							
- montant																							
1.5 année n-1																							
- nombre de missions																							
- nombre d'unités de valeur																							
- montant																							
1.6 année n - nombre de missions																							
						İ																	
 nombre d'unités de valeur montant 																							
TOTAL																							
- nombre de missions (a)																							
- nombre d'unités de valeur (b) - nombre moyen d'unités de valeur par mission © = (b)/(a)																							
- montant																							

N.B Pour les missions ayant donné lieu au versement de provision par le client, les U.V prises en compte sont les U.V théoriques avant déduction de la provision.

Barreau de Nouméa

Annexe 4 à l'état modèle 1.1

exercice N

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées avant n-4 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

Monnaie : Francs.CFP Monnaie : EUR

	Toutes procédures et natures d'affaires confondues (hors missions indiquées en annexe 1 et annexe 2 à l'état modèle 1.1)													
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Code AFM	UV	Date de fin de mission	Date de délivrance de l'AFM par le greffe	Date de réception par la CARPA de l'AFM	Taux d'AJ	UV pondérées	Montant de l'UV en Francs CFP	Montant HT de la rétribution versée en n en Francs CFP	Montant de la TSS	Montant TTC en Francs CFP de la rétribution versée en n	Montant TTC en Euros de la rétribution versée en n
TOTAUX														

Vu Le Bâtonnier

exercice N

Barreau de Nouméa Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.2 AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

	Montant en euros
1 - Dotation versée par l'Etat	
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur l'exercice n-1)	
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1	
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 -1.2)	
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n	
1.5 - Dotation totale de l'exercice n (1.3 + 1.4)	
	Total en Euros
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	
2- Règlements effectués au titre des	
missions achevées dont la rétribution finale a été	
versée sur l'exercice n	
3 - Régularisations **	
4 - TOTAL GENERAL (2 + 3) ***	
·	•
5 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1	
(1.5 - 4)	
**I	

Certifié régulier et sincère Le Commissaire aux Comptes Vu Le Bâtonnier

^{* *} Les totaux 2 et 3 doivent être égaux aux totaux 4 et 5 de l'état modèle $1.1\,$

^{***} Le total 4 doit être égal au total général 6 de l'état modèle $1.1\,$

ETATS MODELES 2.1.A

exercice N

Monnaie: Francs.CFP

Monnaie: EUR

BARREAU de Nouméa

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		des minor	ons présentant ations décidées le juge	ensemble des attestations	
Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Missions achevées jusqu'à n	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
 34. Commission du titre de séjour (article 19) 35. Commission d'expulsion (article 34) 36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50) 37. Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52) 								
Total missions achevées jusqu' à n								

(*)nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

Vu Le Bâtonnier

exercice N

Monnaie: Francs.CFP

Monnaie: EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.1.B AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attesta sans maj ni mino	orations		ns présentant ajorations	attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble	des attestations
PENAL Missions achevées jusqu' à n	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
<u> </u>	IIIISSIOIIS	u u.v.	IIIISSIOIIS	du.v.	IIIISSIOIIS	uu.v.	IIIISSIOIIS	d u.v.
 Instruction criminelle Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel. Débat contradictoire (JI et JE) comparaison devant le juge délégué Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec avec renvoi devant le tribunal pour enfants 								
 7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) 8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour entants. 8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 9-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contravention de police de 5ème classe) 9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe) 10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels 								
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de l'instruction autre que l'extradition 10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition								
Total missions achevées jusqu' à n								

Vu Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP

Monnaie : EUR

ETATS MODELES 2.2.A

BARREAU de Nouméa

AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	sans maj	Attestations sans majorations nı minorations		attestations présentant des majorations		ns présentant ations décidées le juge	ensemble des attestations		
Procédures relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Missions achevées jusqu' à n	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v. * avant application de l'art. 41 du décret du 31/12/93	nombre d'u.v. * après application de l'art. 41 du décret du 31/12/93
34. Commission du titre de séjour (article 19) 35. Commission d'expulsion (article 34) 36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50) 37. Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)									
Total missions achevées jusqu' à n									

(*)nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

Vu

Le Bâtonnier

exercice N

Monnaie : Francs.CFP Monnaie : EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.2.B AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

	Attesta	ations	attestation	s présentant	attestatio	ons présentant	ensemble des attestations		
	sans maj		des ma	jorations		ations décidées			
NATURE DE LA PROCEDURE	ni mino	rations			par	· le juge			
	nombre de	nombre	nombre de	nombre	nombre de	nombre	nombre de	nombre d'UV*	nombre d'UV*
PENAL	missions	d'u.v.	missions	d'u.v.*	missions	d'u.v.*	missions	avant application	après application
Missions achevées jusqu' à n								de l'art. 98 du	de l'art. 98 du
								décret du 19/12/91	décret du 19/12/91
1. Instruction criminelle									
2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou									
le tribunal pour enfants statuant au criminel. 3. Débat contradictoire (JI et JE) comparaison devant le juge délégué									
Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE									
5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI									
6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec									
avec renvoi devant le tribunal pour enfants									
7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)									
8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou									
le tribunal pour enfants.									
8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution									
sur reconnaissance préalable de culpabilité									
9-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (
contravention de police de 5ème classe)									
9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de									
proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe)									
10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels									
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de									
l'instruction autre que l'extradition									
10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition									
Total missions achevées jusqu' à n									

Barreau de Nouméa

ETAT MODELE 3 AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE Missions en cours au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale n'a pas été versée au 31/12 de l'année n

exercice N Monnaie : EUR

nombre de missions Montant versé TOTAL TOTAL en euro l'ordonnance n°2002euros 388 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie 1 - Missions en cours ayant fait l'objet de provisions 1.1 - provisions individuelles aux avocats 1.1.1 - provisions antérieures à n-4 1.1.2 - provisions n - 4 1.1.3 - provisions n - 3 1.1.4 - provisions n - 2 1.1.5 - provisions n - 1 1.1.6 - provisions n 1.1.7 - Total : 1.1.1 +1.1.2 +1.1.3 +1.1.4 +1.1.5 +1.1.6 1.3 - Avances verséees sur dotation à recevoir ** 1.4 - Total : 1.1.7 +1.3 2 - Report de la dotation n sur n + 1 3 - Trésorerie disponible après rétribution jusqu'au 31/12 de l'année n des affaires achevées au 31/12 de l'année n 4 - Missions n'ayant pas fait l'objet de provisions Missions en cours 5 - TOTAL GENERAL (1.4 + 4)

> Vu Le Bâtonnier

** en cas d'avances prélevées du compte - Carpa Aide juridictionnelle - vers un compte concernant l'aide à l'intervention de l'avocat et non régularisées comptablement au 31/12 de l'exercice N .

^{*} en cas de versement des provisions prévues à l'article 27 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991

Barreau de Nouméa exercice N

Annexe 1 à l'état modèle 3

Etat récapitulatif des provisions versées antérieurement à n-4 au titre des missions en cours au 31/12 de l'année n

Toutes proce	Toutes procédures et natures d'affaires confondues										
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Taux d'AJ	Date du versement	Nature de la procédure en cours	Montant HT de la provision versée	Montant de la TVA versée à l'avocat	Montant TTC de la provision versée			
TOTAUX											

^{*} Indiquer le montant total TTC. En cas d'AJP, ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti

Vu Le Bâtonnier Monnaie: EUR

Barreau de Nouméa exercice N

> Monnaie: Francs.CFP Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en	Montant en
	Francs CFP	Euro
l - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOMI	BRE	TARIFS HT en	TARIFS	MONTANT							
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	Interventions	Personnes	Francs CFP	HT en Euro	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euro	TSS en Euros	TOTAL en Euro		
Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n												
2.1 - Interventions sans majoration				61 €								
2.2 - Interventions avec majorations 2.2.1 forfait de base				61 €								
2.2.2 - Majo rations												
2.2.2.1 - de nuit				31 €								
2.2.2.2 - de déplacement				23 €								
2.2.2.3- de nuit et de déplacement				54 €								
2.3 - Régularisations												
2.4 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3)												
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.4)												

Certifié régulier et sincère

Le Commissaire aux Comptes

Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa

exercice N Monnaie : Francs.CFP Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.
AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA MEDIATION ET DE LA COMPOSITION PENALES ET AU COURS DE LA MESURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FEVRIER 1945

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euros
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale exercice n (1.3 + 1.4)		

	NOMBRE	TARIF				MONT	ΓΑΝΤ		
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	Interventions	Tarifs H.T. en euros	Tarifs H.T. en Francs CFP	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros
2 - Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n									
2.1 - Médiation pénale		46 €							
2.2 - Composition pénale		46 €							
2.3 - Mesure prévues par l'article 12 -1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945		46 €							
2.4 - Régularisations									
2.5 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4)									
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.5)									

Certifié régulier et sincère Le Commissaire aux Comptes

Vu Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa exercice N
Monnaie : Francs.CFP

Monnaie : EUR

Montant en

Montant en

ETAT MODELE 1. AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT POUR ASSISTER UN DETENU

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

1 - Dotation versée par l'Etat

 $\begin{array}{l} \textbf{1.1 - Dotation vers\'ee au titre de l'exercice n-1} \\ (\ y\ compris \ le\ report\ de\ l'exercice\ n-2\ sur\ n-1\) \end{array}$

1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1												
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exerc (1.1 - 1.2) 1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n	ice n											
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)												
NOMBRE Tarifs H.T. Tarifs H.T. en						MONTANT						
2. REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	personnes	en euro	Francs CFP	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros			
2- Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n												
2.1 Procédure disciplinaire		88 €										
2.2 - Régularisations												
2.3 - Total (2.1 + 2.2)												
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.3)												

Certifié régulier et sincère Le Commissaire aux Comptes Vu Le Bâtonnier

<u>Annexe 7</u> Barème de l'article 39 du décret du 31 décembre 1993

La contribution de l'Etat due à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est calculée en fonction du produit de la valeur de la lettre clé fixée ci-après et des coefficients suivants :

PROCÉDURE	COEFFICIENTS
I. Procédures criminelles	COLITICIENTO
I. 1. Instruction criminelle (1)	50
I. 2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, le tribunal pour	40
enfants statuant au criminel	40 12
Majoration par jour supplémentaire	12
II. Procédures correctionnelles	
II. 1. Débat contradictoire (J. I et J. E) comparution devant le juge délégué	2
II. 2. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (J. I ou J. E) (1)	20
II. 3. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J. I) (1)	12
II. 4. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J. E) avec renvoi devant le	
tribunal pour enfants (1)	12
II. 5. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)	3
II. 6. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	4
II-7 Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	3
reconnaissance prediable de culpabilité	3
III. Procédures contraventionnelles	
III. 1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police	2
de la 5e classe).	
III-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité	
(contraventions de police de la 1re à la 5e classe).	2
IV. Procédures d'appel	
IV. 1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	4
IV. 2. Extradition	8
IV. 3. Autres procédures devant la chambre de l'instruction	3
V(Abrogé)	
VIProcédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux	
conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna.	
VI-1 Article 32 : commission d'expulsion	6
VI-2 Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de	
l'administration pénitentiaire	4
VI-3 Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente	4
VII. Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	
VII-1 Article 19 : commission du titre de séjour	6
VII-2 Article 34 : commission du tale de sojoui	6
VII-3 Article 50 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de	4
l'administration pénitentiaire	!
VII-4 Article 52 : Prolongation du maintien en zone d'attente	4

⁽¹⁾ Y compris appels formés devant la chambre de l'instruction.

La valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence fixée en application de l'article 27 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

⁽²⁾ Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV.

Annexe 8

Modèles d'arrêté de liquidation

ARRETÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU n° ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna modifiée, notamment ses articles 15, 23-2, 23-3 et 23-4;

VU le décret n° 93-1425 du 31 décembre modifié portant application de ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, notamment ses articles 48-1, 48-2, 55-1 et 55-4;

VU les états liquidatifs certifiés le par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de

ARRETE

- Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € € le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit € s'élève à €. Elle s'imputesur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 3 : La dotation due par l'État au barreau du barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en letres) toutes taxes comprises.
- Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et è montant final de la dotation visé à l'article 3 soit € s'élève à €. Elle s'impute sur ladotation due au titre de l'année 2012.
- Article 5: La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 6: La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et le montant final de la dotation visé à l'article 5 soit € s'élève à €. Elle s'impte sur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 7 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 8 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € etle montant final de la dotation visé à l'article 7 soit € s'élève à €. Elle s'impute sur ladotation due au titre de l'année 2012.

ARRETÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU n° ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna modifiée, notamment ses articles 15, 23-2, 23-3 et 23-4;

VU le décret n° 93-1425 du 31 décembre modifié portant application de ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, notamment ses articles 48-1, 48-2, 55-1 et 55-4;

VU les états liquidatifs certifiés le par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de .

ARRETE

- Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € de le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit € s'élève à €. Elle s'imputesur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et è montant final de la dotation visé à l'article 3 soit € s'élève à €. Elle s'impute sur ladotation due au titre de l'année 2012.
- Article 5 : Aucune dotation n'est due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011.
 - Article 6 : Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 7 : La dotation due par l'État au barreau du barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 8 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit \in etle montant final de la dotation visé à l'article 7 soit \in s'élève à \in . Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

ARRETÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna modifiée, notamment ses articles 15, 23-2, 23-3 et 23-4;

VU le décret n° 93-1425 du 31 décembre modifié portant application de ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, notamment ses articles 48-1, 48-2, 55-1 et 55-4;

VU les états liquidatifs certifiés le par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de .

ARRETE

- Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € de le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit € s'élève à €. Elle s'imputesur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes tax⊛ comprises.
- Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et è montant final de la dotation visé à l'article 3 soit € s'élève à €. Elle s'impute sur ladotation due au titre de l'année 2012.
- Article 5: Aucune dotation n'est due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011.
 - Article 6: Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 7 : Aucune dotation n'est due par l'État au barreau du barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu.

Article 8 : Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

ARRETÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna modifiée, notamment ses articles 15, 23-2, 23-3 et 23-4;

VU le décret n° 93-1425 du 31 décembre modifié portant application de ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, notamment ses articles 48-1, 48-2, 55-1 et 55-4;

VU les états liquidatifs certifiés le par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de .

ARRETE

- Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € de le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit € s'élève à €. Elle s'imputesur la dotation due au titre de 1'année 2012.
- Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) toutes taxes comprises.
- Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et è montant final de la dotation visé à l'article 3 soit € s'élève à €. Elle s'impute sur ladotation due au titre de l'année 2012.
- Article 5: La dotation due par l'État au barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de € (en lettres) butes taxes comprises.
- Article 6: La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit € et le montant final de la dotation visé à l'article 5 soit € s'élève à €. Elle simpute sur la dotation due au titre de l'année 2012.
- Article 7 : Aucune dotation n'est due par l'État au barreau du barreau de pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu.
 - Article 8 : Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.